



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# Une opinion sur la réforme des principes et de l'objectif du prononcé des peines

Leslie Dunning

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice du Canada

Octobre 2016

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-08015-4  
No de cat. J22-30/2017F-PDF

**Avis de responsabilité : Les opinions émises sont uniquement les miennes et ne représentent nullement les opinions, politiques ou points de vue du ministère de la Justice de la Saskatchewan.**

**Introduction**

J'ai été invitée à présenter une opinion sur les changements à la réforme relativement aux principes et à l'objectif du prononcé des peines. Je suis une Indienne inscrite membre de la Première Nation de Yellow Quill en Saskatchewan. Je suis juriste depuis plus de huit ans et j'exerce à titre de procureure principale pour la province de la Saskatchewan. Je suis chargée du cours intitulé *Détermination de la peine dans le système de justice pénale*, depuis trois ans, à la faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan et j'en suis à la dernière année d'une maîtrise en droit. La matière du présent document est tirée de ma propre expérience d'avocate et de professeure autochtone et témoigne uniquement des connaissances acquises dans le cadre de ma profession, de mes études et de mon travail en tant qu'enseignante.

L'énoncé d'opinion présente des recommandations de changement. Les principes de dénonciation et de dissuasion sont importants dans le prononcé des peines, toutefois, j'ai relevé certaines difficultés et je me suis demandé si ces deux principes atteignaient l'objectif qu'ils sont censés atteindre. J'ai conclu généralement qu'ils devraient demeurer intacts. Puis j'ai examiné le principe de réadaptation. J'ai proposé que soit élargie la portée des principes du prononcé des peines afin d'inclure la réforme du *Code criminel* en regard des personnes ayant des troubles mentaux et des déficiences cognitives. En conclusion, j'aborde la réadaptation et la proportionnalité, puis, en énumérant les multiples défis que posent la peine d'emprisonnement obligatoire, j'en remets en question l'efficacité et je soutiens qu'elles sont beaucoup trop contraignantes et qu'elles sont délétères et qu'elles restreignent le pouvoir discrétionnaire des juristes.

**Objectif du prononcé des peines**

L'article 718 du *Code criminel*<sup>1</sup> décrit l'objectif du prononcé des peines. L'article renferme ce qui suit :

- art. 718 Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
- a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
  - b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
  - c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
  - d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
  - e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
  - f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Je proposerais de modifier le début de l'énoncé de la version anglaise de l'objectif. L'objectif du prononcé des peines est très clair dans la première partie de l'article. La partie que je ne comprends pas et qui m'apparaît grammaticalement incorrecte est la suivante : « to respect *for the law* and the maintenance of a just (« au respect de la loi et au maintien d'une société juste... »). Le libellé n'a pas de sens. Je propose le changement suivant « to respect the law and the maintenance of a just... » (« au respect de la loi et au maintien d'une société juste... »).

**Principes de dénonciation et de dissuasion**

---

<sup>1</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [Code criminel]

Les principes de dénonciation et de dissuasion devraient continuer de faire partie intégrante du régime de détermination de la peine. Il y a, cependant, certains points qu'il vaut la peine d'examiner. L'article 718.01 – Infraction perpétrée à l'égard des enfants, l'article 718.02 – Infraction à l'égard d'un agent de la paix et l'article 718.21 – Facteurs à prendre en compte, devraient demeurer inchangés. L'alinéa 718.2 a) énonce des lignes directrices à l'intérieur du *Code*, ce qui établit des principes efficaces pour prendre en compte certains facteurs réputés aggravants, et le paragraphe devrait demeurer inchangé, toutefois, certaines modifications, que j'aborderai plus dans le document, pourraient y être apportées. Les sous-alinéas 718.2 a) (i) à (v) donnent aux juges des lignes directrices utiles pour déterminer la peine à infliger à un délinquant, et ils devraient demeurer inchangés.

Au cœur même des principes de détermination de la peine se trouve la question à savoir si la dénonciation et la dissuasion ont un effet sur les délinquants, d'une part, et si elles répondent aux préoccupations de la population à l'égard de la criminalité. L'examen des statistiques en Saskatchewan (à l'échelle du pays<sup>2</sup>) sur les types d'infractions commises remet en question l'efficacité de la dissuasion générale et spécifique.<sup>3</sup> Beaucoup d'infractions signalées, qui ont donné lieu à une hausse de la criminalité en Saskatchewan, sont de nature violente, y compris des homicides, des vols, des infractions commises avec des armes à feu et des agressions sexuelles. De telles infractions appellent à des peines d'emprisonnement. À l'échelle nationale, le fichier de criminalistique a indiqué une augmentation des fraudes, des entrées par effraction, des vols et des homicides.<sup>4</sup> Cela suggère que lorsque des infractions violentes sont commises, la dénonciation et la dissuasion sont plutôt inefficaces. Il faut donc se demander si la dénonciation et la dissuasion ont un effet sur les délinquants dans le cas d'infractions où ces deux principes sont des facteurs à prendre en compte. De plus, quelle est la réaction de la population concernant la manière dont la dénonciation et la dissuasion sont exercées.

Les infractions telles que la pornographie juvénile et les crimes sexuels sont des exemples évidents où la dissuasion et la dénonciation sont inefficaces. La police consacre beaucoup de ressources pour enquêter sur ces types d'infractions et une fois qu'un délinquant est capturé et condamné, il semble que le facteur de dissuasion ait peu d'effet sur les autres délinquants sexuels, qui continuent à sévir.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015* en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14642-fra.htm>>. Ces statistiques indiquent un accroissement de 3 % du taux de crimes à l'échelle nationale.

<sup>3</sup> Brian Rogers, « Saskatoon, Regina has the highest crime rates in Canada in 2015 (Saskatoon et Regina ont eu le taux de crimes le plus élevé au Canada en 2015) » CBC News en ligne : <<http://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/crime-rises-in-saskatchewan-2015-1.3687458>>. CBS rapporte une hausse du taux de crimes de 10 % en 2014, consulter Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14642-fra.htm>>.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Cela ne signifie pas que la dissuasion et la dénonciation sont toujours inefficaces. Dans ma carrière, j'ai vu des personnes se présenter devant le tribunal, p. ex., pour une infraction simple de conduite avec facultés affaiblies, être manifestement mal à l'aise et honteuses de leur geste. Il est étonnant de constater toutefois que beaucoup de personnes sont insensibles à ces deux principes. Peut-être cela procède-t-il davantage du comportement humain et de la déviance, ce qui exigerait un avis et un degré d'expertise autres.

La GRC a déclaré ce qui suit :

« Les enfants et les jeunes sont surreprésentés dans la catégorie de victimes de sévices sexuels. Les recherches réalisées par Jodi-Anne Brzozowski (2004)<sup>6</sup> indiquent que les enfants de moins de 18 ans représentent 23 % de la population canadienne, néanmoins ils représentent 61 % des victimes d'agression sexuelle. »<sup>7</sup>

Dans certains cas, les délinquants reçoivent une peine d'emprisonnement obligatoire pour différents types d'infractions commises à l'égard des enfants. Dans les cas de pornographie juvénile, les juges discuteront de la manière dont la police a capturé le délinquant. Les renseignements sur l'affaire sont souvent diffusés aux nouvelles et pourtant de telles infractions sont toujours commises, ce qui amène à se demander si l'objectif de la dissuasion et de la dénonciation a un effet sur les délinquants et sur la population qui entend parler de tels cas.

Un exemple patent est l'affaire *R c. Pattison*.<sup>8</sup> L'affaire Pattison a été l'une des causes plus aggravantes présentées devant les tribunaux de la Saskatchewan : M. Pattison a reçu une peine de cinq ans d'emprisonnement pour possession de 4 500 images et vidéos de jeunes enfants, y compris des bébés.<sup>9</sup> La juge Douvall a décrit ainsi la situation :

[...] [les images et vidéos] sont tellement ignobles qu'ils ont un effet *marquant* sur la psyché. À certains moments, la Cour a été abasourdie par la perversité des images qui lui ont été présentées.<sup>10</sup>

M. Pattison a récemment été accusé d'infractions pendant qu'il était en libération conditionnelle. Les accusations portaient sur la possession de pornographie juvénile du 25 janvier au 22 mars 2016 et pour échange de pornographie juvénile du 25 au 27 janvier 2016.

Dans une affaire, *R v. Gryba*,<sup>11</sup> M. Gryba a été accusé et condamné pour des infractions liées à la pornographie juvénile. Durant la fouille de la résidence de M. Gryba, dans le cadre de l'enquête sur ces chefs d'accusation, un disque dur chiffré a été trouvé. La police avait été incapable de le déchiffrer au moment où il a été condamné, toutefois, plus tard, la police a pu obtenir le contenu du disque dur, qui comportait de la pornographie juvénile. L'accusé a été de nouveau mis en accusation et condamné, même si ces éléments découlaient de la première affaire. M. Gryba n'était pas dans l'obligation de révéler le contenu du disque, et il choisit d'exercer ce droit et d'en taire le contenu.

Ces deux affaires (*Pattison* et *Gryba*) sont de bons exemples où la dénonciation et la dissuasion ont semblé avoir peu d'effet sur ces délinquants, voire sur d'autres délinquants ayant été accusés d'infractions après que ces cas ont été rapportés dans les médias. Dans l'affaire *Pattison*, il est plus évident que le principe de dissuasion n'a eu aucun effet sur lui, car il a commis les infractions pour

---

<sup>6</sup> Brzozowski, Jodi-Anne, (2004). La violence familiale au Canada : un profil statistique.

<sup>7</sup> GRC, *Analyse de l'environnement de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes sur Internet; Sommaire*, (janvier 2005) en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ncecc-cncc/factsheets-fichesdocu/enviroscan-analyseenviro-fra.htm>

<sup>8</sup> *R v. Pattison*, 2012 SKQB 330

<sup>9</sup> *Ibid.*, au paragraphe 6.

<sup>10</sup> *Ibid.*, au paragraphe 76.

<sup>11</sup> Consulter *R v. Gryba*, 2016 SKQB 123.

lesquels il avait été condamné. M. Gryba n'a nettement pas ressenti d'effets de dissuasion, car même après avoir été condamné, il n'a pas révélé à la police que les fichiers chiffrés contenaient de la pornographie juvénile.

De premières infractions (p. ex., de conduite avec facultés affaiblies) entraînent des peines moins sévères, néanmoins elles peuvent être dévastatrices. L'objectif de la détermination de la peine, selon le régime de peine d'emprisonnement obligatoire, est de dénoncer les comportements illicites et de dissuader les délinquants au moyen d'amendes et d'interdictions, toutefois, nous constatons sans cesse que la conduite avec facultés affaiblies est l'une des principales infractions commises au Canada.<sup>12</sup>

Plus récemment, la Saskatchewan a connu des situations dévastatrices où des familles entières ont été décimées. Dans l'affaire *R v. Peeteetuce*,<sup>13</sup> une peine de six ans a été prononcée pour deux chefs d'accusation de négligence criminelle causant la mort, de négligence criminelle causant des blessures corporelles, de délit de fuite et de conduite avec facultés affaiblies. M<sup>me</sup> Peeteetuce était en état d'ébriété et s'est enfuie de la police dans un véhicule volé à bord duquel elle n'a pas fait un arrêt obligatoire et a heurté un véhicule contenant trois adolescents. Deux ont succombé à leurs blessures et un y a survécu. Blaine Taypotat a reçu une peine d'emprisonnement de 9 ans et demi pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort à un agent de conservation le jour même où M<sup>me</sup> Peeteetuce a été condamnée.<sup>14</sup> Plus récemment dans l'affaire *R v. McKay*,<sup>15</sup> M<sup>me</sup> McKay a été condamnée pour quatre chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, alors qu'elle dépassait trois fois la limite permise. Les victimes étaient deux parents et leurs deux enfants. M<sup>me</sup> McKay a été condamnée à une peine de dix ans. Toutes ces causes remettent en question l'efficacité de la dénonciation et de la dissuasion, car nous voyons tant de personnes conduire avec les facultés affaiblies.

Des juges, au moment de la détermination de la peine, appliquent les principes de dénonciation et de dissuasion en théorie et en pratique, toutefois, il semble que la population n'en comprenne pas la signification. La perception sous-jacente dans l'esprit des gens semble être que le *principe d'un œil pour un œil* devrait s'appliquer pour certaines infractions, même si la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que dans l'affaire *R c. MCA*<sup>16</sup> la vengeance n'est pas acceptable. Ce concept a aussi été étudié par les chercheurs Roberts, Crutcher et Verbrugge. Leur étude a révélé que la population tendait à

---

<sup>12</sup> En Saskatchewan, si une personne est accusée de conduite avec facultés affaiblies (au-delà de la limite de 0,08 ou refus de se soumettre à l'alcoomètre), Saskatchewan Government Insurance (SGI) suspendra son permis de conduire jusqu'à ce que la personne soit condamnée dans une cour pénale. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'interdiction de conduire en vertu du *Code criminel* entrera en vigueur. Si la personne décide d'amener la cause à procès, la suspension administrative ne sera pas levée à moins que la personne ne soit pas reconnue coupable. Si elle est reconnue coupable (quel que soit le temps écoulé avant la date du procès), l'interdiction entre en vigueur à la date de la condamnation. En mai 2016, SGI a signalé, durant ce mois seulement, 351 chefs d'accusation pour infractions de conduite avec facultés affaiblies, 0,08 ou refus de se soumettre à l'alcoomètre. Consulter en ligne : <<https://www.sgi.sk.ca/about/newsreleases/2016/mayspotlightresults.html>>. Or même si la province applique des sanctions additionnelles, nous constatons un taux élevé de telles infractions, ce qui indique que la dissuasion n'a pas d'effet sur une proportion importante de la population.

<sup>13</sup> *R v. Peeteetuce*, 2015 SKQB 166.

<sup>14</sup> Wendy Wenieski, « Law Expert Weighs in on Peeteetuce and Taypotat Sentencing » (experte en matière de droit, se prononce sur les peines imposées à M<sup>me</sup> Peeteetuce et à M. Taypotat), Global News (17 juin 2015) en ligne : <<http://globalnews.ca/news/2058415/law-expert-weighs-in-on-peeteetuce-and-taypotat-sentences/>>.

<sup>15</sup> Décision non publiée dans l'honorable juge Barry Singer, 27 juillet 2016.

<sup>16</sup> *R c. MCA*, [1996] ACS n° 28, [1996] 1 R.C.S. 500.

analyser la détermination de la peine en fonction du tort causé,<sup>17</sup> où la gravité des conséquences pèse plus lourd que les questions de culpabilité du délinquant,<sup>18</sup> en utilisant l'exemple de la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et l'infraction simple de conduite avec facultés affaiblies, où la culpabilité est exactement la même.<sup>19</sup>

Je ne vois pas comment cet article peut être réformé de manière à enseigner au public ce que représentent vraiment les principes de dénonciation et de dissuasion. Je suis toutefois d'avis que des changements s'imposent afin de rendre compte de l'importance de ces principes et de maintenir la confiance dans l'administration de la justice, contrebalancée par la protection du public et de l'intérêt public. Je ne crois pas que la solution se trouve dans la peine d'emprisonnement obligatoire, comme je l'expliquerai ci-dessous dans l'application d'autres principes et objectifs.

### **Isolement**

Il est parfois nécessaire d'isoler des délinquants du reste de la société lorsque la protection du public est en cause, par exemple, dans le cas d'infractions violentes et d'infractions à l'égard des enfants. Selon mes observations, la question se pose dans le cas d'infractions non violentes répétées telles que les vols. Lorsque le principe de parité est appliqué, le délinquant peut recevoir une peine de longue durée selon le principe appliqué ou selon l'objectif de séparation. Les vols sont particulièrement problématiques, car bien des causes se retrouvant dans le système judiciaire sont pour de petits vols où le délinquant commet l'infraction parce qu'il a faim ou en raison de troubles mentaux. Le récidiviste peut, à un certain moment donné, purger une peine de prison pour une infraction mineure et, chaque fois que la période d'emprisonnement augmente à cause de son casier judiciaire, le principe de parité est appliqué. Trop souvent, des délinquants sont emprisonnés pour des infractions de nature non violente. On semble négliger une partie importante du principe d'isoler, *au besoin*, les délinquants du reste de la société. Il peut être plus efficace de modifier cette phrase comme suit *au besoin, isoler les délinquants du reste de la société*. Cette légère modification indique haut et fort que les juges doivent d'abord déterminer si l'emprisonnement est une peine justifiée, puis déterminer si la personne doit être isolée du reste de la société pour une telle infraction.

Je suis d'avis que le principe de restriction, aux termes de l'alinéa 718.2d), pourrait être modifié de la même manière proposée pour l'objectif d'isolement. Le principe de restriction prévoit actuellement ce qui suit :

l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> Les médias sociaux ont renforcé cette notion d'analyse fondée sur le tort causé. Beaucoup de sites de nouvelles (CBC, Global News, Saskatoon Star Phoenix) publient les plus récentes affaires dans leurs pages de médias sociaux tels que Facebook. Les commentaires du public, une fois qu'un juge prononce une peine, indiquent sans équivoque qu'il est en faveur d'une détermination de peine fondée sur le tort causé. On peut y lire des commentaires tels que « Enfermez-le pour de bon » ou « Ramenez la peine de mort ».

<sup>18</sup> Pour revenir aux commentaires du public publiés dans les pages de médias sociaux de sites de nouvelles, certaines personnes semblent reconnaître la culpabilité de quelqu'un, mais il ne voit pas la culpabilité de leur propre point de vue.

<sup>19</sup> Julian V Roberts, Nicole Crutcher et Paul Verbrugge, *Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings* (2007) 49 *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, pages 79 à 95.

<sup>20</sup> *Supra*, note 1.

L'un des objectifs des juges au moment de déterminer la peine, est de peser et d'analyser l'infraction commise, les circonstances de l'infraction et les circonstances du délinquant afin de prononcer une peine justifiée. Il n'est pas étonnant que les prisons canadiennes soient surchargées et que le taux d'emprisonnement soit élevé (particulièrement parmi la population autochtone<sup>21</sup>). Le taux d'emprisonnement exceptionnellement élevé a été constaté dans bien des causes et enquêtes publiques.<sup>22</sup> Le changement du libellé de la clause de restriction représente une intention importante du Parlement que les juges doivent envisager d'autres sanctions que la peine d'emprisonnement et éviter, je l'espère, l'utilisation indue de l'incarcération pour des infractions telles que les vols, voies de fait et méfaits. J'aimerais proposer les changements suivants :

Si des sanctions moins contraignantes sont justifiées dans les circonstances, un délinquant ne devrait pas être privé de liberté.

Cette légère modification permet aux juges d'envisager d'abord si des sanctions moins contraignantes sont justifiées. Si tel est le cas, un délinquant ne devrait pas être privé de liberté. Cela modifie essentiellement le critère de l'article afin d'offrir au délinquant la liberté avant l'emprisonnement.

### **Réinsertion**

Les alinéas 718d) et e) visent les objectifs de réinsertion dans le cadre d'un prononcé de peine. Ces alinéas constituent des éléments essentiels des principes de prononcé de peine. Comme nous le savons déjà, les condamnations avec sursis ont été instaurées par le Parlement à l'occasion de la grande réforme sur la détermination de la peine en 1994, admettant que l'incarcération des délinquants n'était pas un moyen de réinsertion.<sup>23</sup> Les condamnations avec sursis visent essentiellement à diminuer le recours à l'emprisonnement, en fournissant aux tribunaux un autre dispositif de prononcé de la peine. Les condamnations avec sursis devraient être en mesure de préserver un certain type de dénonciation et d'effet dissuasif.<sup>24</sup> La condamnation avec sursis donne l'occasion d'intégrer davantage les concepts de justice réparatrice dans le processus de prononcé de la peine en encourageant ceux qui ont causé du tort à reconnaître les faits et à réparer ces torts.<sup>25</sup>

De nombreuses infractions pour lesquelles des condamnations avec sursis ne sont pas disponibles en raison de la modification dans le Code des peines minimales et maximales obligatoires rendent difficiles l'application de la réinsertion et de la réparation. Il me semble que pour être capable de permettre aux juges d'exercer pleinement et librement leur pouvoir discrétionnaire, l'objectif du prononcé des peines minimales obligatoires doit être limité et revu. Les peines obligatoires empêchent inévitablement au juge d'exercer sa discrétion pour tenter d'aider le délinquant à se réinsérer.

Megan Stephens a interrogé plusieurs juges et a exploré et analysé leur point de vue sur les condamnations avec sursis. Elle a remarqué que la plupart des juges trouvaient les ordonnances de sursis novatrices et les décrivaient comme une solution intéressante pour remplacer l'incarcération.

---

<sup>21</sup> *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13.

<sup>22</sup> *Ibid.* Consulter *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les autochtones du Manitoba, *Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les autochtones du Manitoba* par Murray Sinclair & Alvin Hamilton (Winnipeg, Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les autochtones, 1991).

<sup>23</sup> *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61.

<sup>24</sup> Voir *R v Kutsukak*, (2006) 213 CCC (3d) 80 (Ont. C.A.); *R v Watkinson*, (2001) 153 CCC (3d) 561 (Alta. C.A.).

<sup>25</sup> *Supra* note 24, p. 98



D'autres juges ont constaté qu'il y avait des préoccupations d'ordre pratique concernant les ressources utiles.<sup>26</sup> Un grand nombre de juges ont fait remarquer que la réforme sur le prononcé de la peine en 1994 avait énormément changé leur façon de prononcer des peines; toutefois, M<sup>me</sup> Stephens s'est aperçue que près de la moitié des juges ressentait [traduction] « un manque de soutien politique dans l'application de la justice réparatrice du fait que les politiciens ne veulent pas être perçus comme étant "laxistes face au crime" ». <sup>27</sup> Cette recherche précieuse montre qu'il est important de préserver les principes de la justice réparatrice et pour le Parlement de ne pas permettre que le principe soit perçu comme du laxisme face au crime, mais plutôt comme une stratégie de réinsertion et de prévention du crime.

Les restrictions sur l'application des principes de justice réparatrice se sont accrues au cours des quatre dernières années. Le chercheur Jonathan Rudin avance qu'en gros, en raison des peines minimales obligatoires, le Parlement a enlevé leur pouvoir discrétionnaire aux juges et que ce pouvoir se retrouve désormais entre les mains des procureurs de la Couronne au moment où ils déterminent s'ils vont procéder par voie sommaire ou par mise en accusation.<sup>28</sup> M. Rudin affirme également, et je suis d'accord, que les peines minimales obligatoires ont sérieusement limité le processus permettant d'appliquer les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* de manière significative.<sup>29</sup> De plus, les objectifs poursuivis par le prononcé de peines minimales obligatoires sont profondément ancrés dans les principes de dénonciation et de dissuasion.<sup>30</sup> Or, ceci est contraire aux principes de réinsertion.

Nous voyons ces objectifs se chevauchent dans l'alinéa 718.2e) qui se lit comme suit :

« l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ».

Cet alinéa a été modifié récemment avec l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>31</sup> qui, selon moi, ajoute un aspect quelque peu punitif au principe de réinsertion. L'aspect que je perçois comme punitif est l'énoncé « [...] et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ». En effet, cet aspect requiert des juges qu'ils prennent en compte le tort causé à la victime ou à la collectivité. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure la notion de tort causé dans cet alinéa, car le Parlement l'a déjà prévu à l'article 722 du Code, lequel oblige les juges à tenir compte de la déclaration de la victime, si celle-ci a été déposée. Les juges peuvent également tenir compte des circonstances établissant en vertu de la clause 718.2a)(iii.1) « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière ». Le sous-alinéa 718.2a)(iii) introduit sans aucun doute le tort causé aux victimes et pourrait aussi englober la collectivité. Le fait d'ajouter la notion de tort causé à la victime et à la collectivité à l'article sur la réinsertion semble lourd, excessif et déplacé.

---

<sup>26</sup> Megan Stephens, « Lessons from the Front Liners in Canada's Restorative Justice Experiment; The Experience of Sentencing Judges », 33 Queen's L.J., (2007), pp. 19 à 45

<sup>27</sup> *Ibid*, p. 51

<sup>28</sup> Jonathan D. Rudin, « Looking Backward, Looking Forward: The Supreme Court of Canada's Decision in R. v. Ipeelee », 2012, 57 SCLR (2d), pp. 375 à 381

<sup>29</sup> *Ibid*

<sup>30</sup> Voir R. c. *Morrissey*, [2000] 2 RCS 90

<sup>31</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 15 art. 2

Les tribunaux ont reconnu la nécessité de s'attaquer à la surreprésentation des Autochtones par la réinsertion. Les tribunaux ont déjà essayé de remédier à la question de la surreprésentation et des effets de la colonisation. Monsieur le juge Cory a tenu les propos suivants :

« Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des Autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'alinéa 718.2e) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine ». <sup>32</sup>

J'ai crû comprendre que les tribunaux en Saskatchewan ont tenté de renouer avec l'application des principes évoqués dans l'arrêt *Gladue* au moment de déterminer la peine imposée aux délinquants autochtones. L'alinéa 718.2e) devrait se lire comme suit : « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ». L'énoncé « et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité » devrait être supprimé.

La réinsertion n'est pas toujours un objectif facile à atteindre dans le système de justice pénale. Il faudrait envisager d'inclure une disposition supplémentaire dans l'article sur la réinsertion relatif à la présence de troubles mentaux et de déficiences cognitives. La santé mentale pose problème depuis des siècles, mais il s'agit d'un phénomène relativement nouveau dans le système judiciaire, surtout en matière de détermination des peines. La santé mentale et la détermination des peines est un problème complexe. Saskatoon a récemment (2014) mis en place un tribunal dont seules les affaires de santé mentale sont inscrites au rôle. Elle en est encore au stade embryonnaire pour ce qui est de comprendre les résultats de la nouvelle stratégie en santé mentale.<sup>33</sup> Les personnes qui ont reçu un diagnostic de trouble mental ne seront pas forcément orientées vers ce tribunal; les critères dépendront de la volonté du délinquant et du type de diagnostic.

Les tribunaux canadiens n'ont pas tous pris ce type d'initiative, et les intervenants de première ligne (juges, procureurs et avocats de la défense) ne comprennent pas tous la santé mentale. Rédiger une disposition stipulant une reconnaissance de la santé mentale ou de s'enquérir en la matière pourrait être utile pour le processus de réinsertion de nombreux délinquants. La disposition pourrait au moins exiger du juge qu'il tienne compte de principes moins restrictifs, mais plus axés sur la réinsertion au moment de déterminer la peine des délinquants souffrant de santé mentale. Là encore, il s'agirait d'un message fort du Parlement selon lequel la santé mentale et les déficiences cognitives sont des problèmes graves qui exigent une réflexion mûrie avant de déterminer les peines adéquates à imposer aux délinquants.

---

<sup>32</sup> *R. c. Gladue*, 1999 1 RCS 688, au paragraphe 64

<sup>33</sup> Voir la stratégie en santé mentale de Saskatoon en ligne :

<http://www.sasklawcourts.ca/index.php/home/provincial-court/adult-criminal-court/saskatoon-mental-health-strategy> (en anglais)

Dans l'arrêt *R v Machiskinic*,<sup>34</sup> Trevor Machiskinic a été accusé de voies de fait graves. M. Machiskinic était un homme autochtone qui souffrait de problèmes de santé mentale; il a été notamment suggéré qu'il était atteint de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. M. Machiskinic a fait l'objet d'intimidations et de moqueries de la part de son cousin à propos de sa sexualité sur une longue période, ce qui s'est soldé par M. Machiskinic battant son cousin avec une batte de baseball. Il n'avait pas de casier judiciaire et, en dépit de ce fait et de sa déficience cognitive, il a été condamné à un an d'emprisonnement suivi d'une période de probation de douze mois. Cette affaire présentait deux problèmes qui ont suscité beaucoup de critiques. Premièrement, son avocat a soutenu que l'arrêt *Gladue* avait mal été appliqué. Deuxièmement, le fait que M. Machiskinic souffrait d'une déficience cognitive n'a pas été pris en compte dans la détermination de la peine. L'avocat de M. Machiskinic a tenté de faire appel de la décision; toutefois, l'autorisation de pourvoi a été rejetée. Le cas de M. Machiskinic est un exemple triste et inquiétant du manque de compréhension dont font preuve les tribunaux à l'égard des problèmes de santé mentale. À moins que le Parlement n'amène un changement en s'attaquant aux effets des troubles mentaux et des déficiences cognitives, il se peut que les tribunaux ne tiennent pas toujours compte de ces facteurs au moment de déterminer la peine imposée aux délinquants.<sup>35</sup> Il serait par conséquent utile qu'une disposition traite des délinquants souffrant de troubles mentaux et de déficience cognitive et qu'elle prévoit toutes les solutions autres que l'incarcération. Bon nombre des délinquants atteints de déficience cognitive nécessitent un type différent des soins spécialisés, pas l'emprisonnement.

Un dernier point sur l'alinéa 718.2e) : il traite uniquement des délinquants autochtones. Les dernières réformes visaient surtout la surreprésentation des délinquants autochtones. Je n'ai pas de données précises sur l'ensemble des groupes minoritaires incarcérés, mais je pense que c'est un point sur lequel le Parlement devrait se pencher. En réalité, Julian Roberts et Andrew von Hirsh se sont intéressés à cette même question peu de temps après la dernière réforme en 1996 et ils ont constaté les éléments suivants :

[traduction] « Les Canadiens autochtones ne sont pas la seule minorité visible surreprésentée dans le milieu carcéral. « En réalité, les données de la province de l'Ontario montrent que la disproportion de noirs dans les prisons de la province est supérieure à celle associée aux Autochtones [...] Il semble évident que les détenus noirs dans la province de l'Ontario font l'objet d'un traitement négatif qui n'est pas appliqué à d'autres catégories de détenus ».<sup>36</sup>

D'après ce commentaire qui remonte à il y a près de dix ans, je pense que la distinction raciale figurant dans la disposition soit modifiée de sorte à conserver la partie de l'alinéa « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones », mais de l'étendre à tous les groupes ethniques surreprésentés, comme mentionné ci-dessus.

---

<sup>34</sup> *R v Trevor Machiskinic*, décision non publiée, madame la juge Douvell, Queen's Bench Court of Saskatchewan, le 24 juin 2014.

<sup>35</sup> Cet aspect fait également référence au cas très médiatisé d'Ashley Smith qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour avoir lancé des pommettes, d'où ont découlé de nombreuses infractions disciplinaires.

<sup>36</sup> Julian V. Roberts and Andrew von Hirsh, « Statutory Sentencing Reform: The Purpose and Principles of Sentencing », *Criminal Law Quarterly* 37 (1995), pp. 220 à 231.

### **718.1 – Proportionnalité**

La proportionnalité est un principe efficace en ce sens qu'il permet à un juge d'examiner que « la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». En théorie, il s'agit d'un excellent principe en théorie; toutefois, en pratique, il pose quelques problèmes. Une des difficultés a été admise en 1995 lorsque le projet de loi C-41 était en cours de présentation. Les chercheurs Julian Roberts et Andrew von Hirsch avançaient les éléments suivants sur la question au moment où la proportionnalité était en cours de rédaction :

[traduction] « Le défi que rencontrent les rédacteurs d'un énoncé sur l'objectif et le principe de détermination des peines consiste à concilier des visées différentes et souvent incompatibles. La tâche n'est pas impossible, sans forcément non plus favoriser un seul objectif de détermination des peines au détriment de tous les autres. »<sup>37</sup>

Bien que cet énoncé soit vrai, il nous faudrait retourner en arrière et interroger directement aux juges sur la difficulté qu'ils éprouvent à essayer d'appliquer cette théorie compliquée au moment de déterminer la peine imposée à un délinquant.

Une des craintes constatée par Roberts et von Hirsh il y a 20 ans était que ce principe serait contourné par des visées utilitaristes<sup>38</sup>, et ils laissaient entendre que pour éviter ce phénomène, il était possible de promouvoir un des dix objectifs de détermination des peines (bien qu'il y en ait plus aujourd'hui) dans le principe de proportionnalité. La crainte était que les visées utilitaristes l'emporteraient sur la proportionnalité.<sup>39</sup> Jusqu'ici nous voyons déjà beaucoup d'objectifs qui relèveraient de la théorie utilitariste comme l'empêchement (isolement), la dissuasion et la dénonciation. Dans une certaine mesure, la justice réparatrice pourrait aussi cadrer avec le modèle utilitariste (par exemple, l'utilisation ou l'objectif d'une ordonnance de sursis). Dans l'ensemble, Roberts et von Hirsh soulève un point valide en ce sens que le principe de proportionnalité était quelque peu contradictoire et complexe lorsqu'il s'agissait de l'appliquer à l'objectif fondamental en vertu de l'article 718. La façon dont ils suggèrent de formuler la disposition de proportionnalité était la suivante : [traduction] « la sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, laquelle est définie par la nocivité de la conduite et le degré de culpabilité de la personne concernée ». Je conviens qu'il s'agit d'une formulation plus descriptive de l'énoncé, qui permettra peut-être aux juges d'appliquer le principe, davantage que sa formulation actuelle.

Un des autres problèmes majeurs dans l'application du principe de proportionnalité survient souvent lorsque des peines minimales obligatoires sont en vigueur. Les actes criminels sont passibles de peines minimales obligatoires empêchent les juges d'appliquer le principe de proportionnalité (et comme il est expliqué plus haut d'autres principes et objectifs de la détermination des peines). Par exemple, dans un cas simple concret, où une personne est mère monoparentale qui a désespérément besoin d'argent et se propose de conduire des individus qui ont justement braqué un magasin avec une fausse arme à feu est automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement. Une ordonnance de sursis n'est pas disponible pour la mère monoparentale, étant donné que sa culpabilité morale était très faible et qu'elle avait peu de renseignements sur le crime en lui-même. Même si elle était condamnée en tant que partie à l'infraction, elle ferait toujours l'objet d'une peine d'emprisonnement, car il est assez clair que les

---

<sup>37</sup> *Ibid*, p. 223

<sup>38</sup> *Ibid* p. 233

<sup>39</sup> *Ibid* p. 235

infractions de vol qualifié faisant intervenir une arme sont passibles d'une peine minimale obligatoire et sont passibles de prison.

Une étude sur les perceptions du public laisse entendre qu'il existe un soutien pour une détermination individualisée des peines dans le cadre de régimes de détermination des peines minimales obligatoires.<sup>40</sup> Comme il est mentionné dans l'exemple ci-dessus, les peines minimales obligatoires sont susceptibles de créer des injustices au moment d'appliquer la gravité, le degré et la culpabilité morale et lorsque les juges sont contraints d'imposer des peines obligatoires. Afin de parvenir pleinement à une proportionnalité et à permettre aux juges d'appliquer ce principe, il devrait exister une sorte d'autorisation judiciaire discrétionnaire dans le processus de détermination des peines permettant aux juges d'imposer des peines inférieures aux peines minimales obligatoires. Comme l'article de M. Roberts le mentionne, l'Afrique du Sud permet un pouvoir judiciaire discrétionnaire en vertu de circonstances exceptionnelles.<sup>41</sup> Une autre formulation proposée pour cette autorisation se lisait comme suit : [traduction] « [...] le tribunal imposera une peine carcérale appropriée d'une durée de X sauf dans les cas où le tribunal est d'avis qu'il existe des circonstances particulières a) relatives aux infractions ou au délinquant; b) qui rendrait cette peine injuste quelles que soient les circonstances ». <sup>42</sup> Je proposerais qu'afin de préserver le principe de manière concrète, certaines autorisations soient délivrées afin de donner aux juges un pouvoir discrétionnaire et d'être en mesure d'appliquer le principe en rendant justice en toute équité en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Bien plus de 50 infractions sont désormais passibles de peines minimales obligatoires. Le problème des peines minimales obligatoires tient au fait que le principe de proportionnalité s'applique de manière limitée même pour les procureurs et les avocats de la défense. Elles privent de la possibilité d'une transaction pénale. Je reconnais qu'il n'est pas du ressort de l'avocat d'appliquer le principe comme le juge; toutefois, en envisageant une proposition de transaction, la proportionnalité permet aux procureurs d'examiner l'ensemble des circonstances et le degré de responsabilité du délinquant pour proposer une transaction. Les peines minimales obligatoires restreignent la capacité de l'avocat de faire une transaction pénale, ce qui enlise le système judiciaire.

Les peines minimales obligatoires remettent également en question la confiance qu'accorde vraiment le Parlement aux intervenants judiciaires de première ligne. Les peines maximales énumérées dans chaque infraction donnent clairement aux juges, aux procureurs et aux avocats de la défense les peines que le Parlement juge ou considère appropriées pour des infractions de nature grave. Le régime législatif offre déjà des lignes directrices quant aux éléments que les juges doivent considérer comme des circonstances aggravantes ou atténuantes. De plus, les tribunaux fournissent une fourchette de peines même lorsque les crimes sont de nature grave, appliquant concrètement le principe de proportionnalité. Par exemple, en Saskatchewan, la fourchette pour des invasions de domicile se situe entre quatre et sept ans selon les circonstances.<sup>43</sup> Dans la plupart des agressions sexuelles, le bas de la fourchette en Saskatchewan est de trois ans.<sup>44</sup> Pour les conducteurs ivres récidivistes faisant l'objet de plus de quatre infractions, le bas de la fourchette est de 18 mois.<sup>45</sup>

---

<sup>40</sup> *Supra* note 19, p. 99 [Roberts, Crutcher, Verbrugge].

<sup>41</sup> *Ibid* p. 79

<sup>42</sup> *Ibid*

<sup>43</sup> Voir *R v Payne*, 2007 SKCA 28; *R v Campeau*, 2009 SKCA 3; *R v Pelly*, (2006), 210 C.C.C. (3d) 416

<sup>44</sup> Voir *R v Bird* 2008 SKCA 65; *R v Dyck* 2014 SKCA 93.

<sup>45</sup> *R v Kakakaway*, 1998, CanLII 12376 (Sask.C.A.); *R v Mantee*, 2005 SKCA 147; *R v Bear*, 1994 CanLII 4609 (Sask. C.A.).

## **Conclusion et recommandations**

J'ai soumis plusieurs recommandations de modifications d'après les recherches, l'expérience et la jurisprudence. J'ai indiqué que les principes de dénonciation et de dissuasion devaient être maintenus. J'ai fourni certains des cas typiques que je rencontre au quotidien, en admettant que des modifications sont nécessaires pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. J'ai proposé des reformulations quant au principe d'isolement qui aide principalement les juges à examiner d'autres solutions que l'incarcération. En vertu du modèle de réinsertion, j'ai exprimé le problème que me posent les peines minimales obligatoires et je m'interroge sur la façon de parvenir à une véritable réinsertion si les options deviennent aussi limitées. J'ai suggéré de reformuler l'alinéa 718.2e) en excluant la partie sur la victime de cette disposition et d'y ajouter une disposition sur les minorités. Enfin, j'ai abordé le principe de proportionnalité et les difficultés à appliquer ce principe sous deux angles différents. D'abord, j'ai remis en cause les peines minimales obligatoires dans l'application de la proportionnalité en modifiant la formulation pour la rendre plus concise et plus facile à appliquer. J'ai proposé que le Parlement ne mette pas trop de limitations sur les options de détermination des peines. J'ai donné des exemples tout au long de mon exposé en utilisant la lente élimination des peines avec sursis. Pour terminer, j'ai suggéré tout au long de mon exposé que le Parlement a privé les juges et les avocats de leur pouvoir discrétionnaire et a limité notre capacité à faire notre travail efficacement. J'ai des exemples de cas où les juges ont, sans peines minimales obligatoires, pu satisfaire aux principes de détermination des peines en appliquant des principes de droit efficaces que nous utilisons tous les jours dans notre pratique.